

GUIDE D'APPLICATION DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT 2023-2028

Éducation des adultes

23 février 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS	1
2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.....	2
2.1 Année de travail.....	2
2.2 Tâche annuelle	2
2.3 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant	4
2.4 Journées pédagogiques	6
3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL.....	7
3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail	7
3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail.....	8
3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre	8
3.4 Dépassement des 800 heures	9
3.5 Amplitude hebdomadaire	9
4. HORAIRE DE TRAVAIL	9
5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS	10
ANNEXES	11
Annexe 1 Exemple - Tâche annuelle - Éducation des adultes	12
Annexe 2 Exemple - Horaire 1 - Éducation des adultes.....	13
Annexe 3 Exemple - Horaire 2 - Éducation des adultes.....	14

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre du renouvellement de l'Entente nationale 2020-2023, des modifications supplémentaires visant les dispositions concernant la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement ont été apportées. Dans ce contexte et afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse, les parties nationales ont convenu de mettre à jour le guide d'application conjoint (ci-après appelé « guide »).

Les modifications apportées en 2020-2023 et en 2023-2028 aux dispositions de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement s'inscrivent dans une perspective commune de professionnalisation de la tâche enseignante et de reconnaissance de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant. Comme mentionné à l'annexe 56 de l'Entente nationale 2020-2023, les parties reconnaissent l'importance de :

- › ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;
- › distinguer la tâche enseignante de l'aménagement de l'horaire de travail;
- › éviter certains litiges concernant la tâche enseignante.

Ce guide est un outil concret adapté aux particularités de l'éducation des adultes et élaboré dans le but d'accompagner les parties locales dans l'application de ces nouvelles dispositions. Il s'adresse principalement au personnel des établissements scolaires, des centres de services et des syndicats locaux. Les modifications adoptées dans l'Entente 2020-2023 sont toujours présentes dans ce guide, notamment le caractère annuel de la tâche, la notion de moyenne hebdomadaire d'heures de travail, le remodelage de la tâche ainsi que l'horaire de travail et ses nouvelles modalités d'application.

De plus, le guide présente et explique les principaux changements apportés à la tâche enseignante dans l'Entente 2023-2028 (ci-après appelée « Entente »), notamment l'augmentation du nombre d'heures dont le lieu et le moment sont déterminés par l'enseignante ou l'enseignant.

En terminant, bien que ce guide présente divers renseignements pour faciliter la compréhension et l'application des clauses portant sur la tâche enseignante, il n'est pas exhaustif et son contenu est non arbitral. Les tableaux et les exemples contenus au présent guide doivent être lus et interprétés en conformité avec les dispositions nationales et locales, le cas échéant. Rappelons que, dans le cas d'une contradiction entre le présent guide et l'Entente, cette dernière prévaut.

Bonne lecture!

2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

2.1 Année de travail

La durée de l'année de travail des enseignantes et enseignants est demeurée inchangée et comporte toujours 200 jours (clause 11-10.03 A) 1)).

2.2 Tâche annuelle

L'enseignante ou l'enseignant réalise, sur une base annuelle de 1 280 heures, l'ensemble des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale, s'exerçant dans le cadre des activités professionnelles confiées (clause 11-10.03 A) 2)).

Cette tâche annuelle comprend les activités professionnelles devant être réalisées durant l'année de travail et le temps prévu pour les réaliser, à l'intérieur des 2 paramètres suivants :

- › les cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité;
- › les autres tâches professionnelles (ATP).

Le tableau ci-dessous représente la répartition des heures annuelles pour les enseignantes et enseignants réguliers à temps plein¹ :

Paramètres	Activités professionnelles	Heures annuelles
Cours et leçons et suivi pédagogique	Cours et leçons et suivi pédagogique relié à la spécialité ²	768 heures
	Banque d'heures de journées pédagogiques ³	32 heures
	Sous-total (heures)	800 heures
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	280 heures incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant
	Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 11-10.04 B) 2))	200 heures ⁴
	Sous-total ATP (heures)	480 heures
Total		1 280 heures annuellement

¹ Pour l'enseignante et l'enseignant à temps partiel, se référer à la clause 11-8.07 A) et B).

² Dans les limites des programmes autorisés par le centre de services.

³ La durée et le nombre de journées pédagogiques peuvent varier sous réserve des dispositions locales. Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

⁴ L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures, dont 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025 (160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude.

Le tableau suivant présente une illustration de certaines activités professionnelles de la tâche enseignante :

Les activités professionnelles de la tâche enseignante	
	Éducation des adultes
Cours et leçons et suivi pédagogique	› Cours et leçons dans les limites des programmes autorisés par le centre de services ainsi que le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services
Autres tâches professionnelles (ATP)	› Responsabilités confiées par la direction du centre (mandats, projets, etc.) › Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité, etc.) › Échanges, suivis, rapports et communications avec d'autres membres du personnel, la direction du centre, les partenaires (suivi d'élèves, etc.) › Participation aux comités conventionnés et non conventionnés › Activités de formation (clause 11-10.01¹ et article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ chapitre I-13.3)) › Planification › Préparation › Correction › Autres activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 11-10.02

2.3 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant

Procédure pour la confection de la tâche annuelle

Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant par la direction du centre : la consultation collective et la consultation individuelle.

Ces étapes sont effectuées annuellement en conformité avec les dispositions locales et/ou pratiques locales², le cas échéant.

¹ Référence à l'application de la clause 8-1.08.

² Selon les milieux, cette consultation collective peut se tenir vers la fin de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée, au tout début de l'année scolaire concernée ou en 2 temps, mais nécessairement avant l'étape de la consultation individuelle (fin de l'année scolaire précédente et au début de l'année).

➤ **Étape 1 : Consultation collective (clause 11-10.01 A))**

L'organisme de consultation et de participation des enseignantes et enseignants est consulté, dans le cadre de la répartition des fonctions et des responsabilités, sur :

- › le suivi pédagogique relié à la spécialité¹;
- › les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (excluant le travail à accomplir déterminé par l'enseignante ou l'enseignant) et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle.

Cette étape permet à l'équipe enseignante de contribuer à la détermination du temps prévu pour la réalisation de ces activités et à l'ajout ou au retrait de certaines activités.

➤ **Étape 2 : Consultation individuelle (clause 11-10.03 A) 2))**

La direction du centre consulte l'enseignante ou l'enseignant en prévision de l'élaboration de sa tâche annuelle sur :

- › le suivi pédagogique relié à la spécialité;
- › les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante.

Au terme de ces 2 étapes, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier une tâche annuelle² par la direction du centre.

¹ Dans le respect des dispositions prévues aux clauses 11-10.01 B) et 11-10.04 B) 1).

² Exemple de tâche annuelle illustrée à l'annexe 1 (p. 12).

Ligne du temps¹ de la consultation

Les étapes de la consultation

- **Répartition des fonctions et des responsabilités** (clause 11-7.14 D))
- **Étape 1 : Consultation collective** via l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre sur les **différentes activités professionnelles** autres que les cours et leçons et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 11-10.01 A))
- **Étape 2 : Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à l'**établissement de la tâche annuelle** par la direction du centre (clause 11-10.03 A) 2))
- Attribution à l'enseignante ou l'enseignant de :
 - › sa tâche annuelle
 - › son horaire de travail (clause 11-10.03 A) 2) 1^{er} alinéa)

2.4 Journées pédagogiques

Parmi les journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire, certaines ont un caractère particulier (la clause 8-1.09 s'applique en vertu de la clause 11-10.01 A)).

Dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire, conformément à la clause 11-10.03 B), le centre de services identifie un minimum de 25 % du total des journées pédagogiques pour lesquelles le lieu pour effectuer le travail est déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Parmi les journées ainsi identifiées, le centre de services identifie, sous réserve des modalités prévues aux dispositions locales, un minimum de 20 % du total des journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire pour lesquelles le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants.

Le contenu des autres journées pédagogiques est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services ou du centre, selon les modalités prévues à l'article 11-6.00.

¹ Des adaptations à la ligne du temps peuvent être nécessaires selon les dispositions locales ou les pratiques, le cas échéant.

3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi. Elle comporte en moyenne 32 heures de travail par semaine au centre ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures (clause 11-10.04 A)). Le centre de services ou la direction du centre peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

Malgré ce qui précède, pour l'année scolaire 2024-2025, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent au centre en moyenne 29¹ heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 1 160 heures (clause 11-10.04 A)). Elle ou il effectue 3² heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 120 heures au lieu qu'elle ou il détermine (clause 11-10.04 B) 2) ii)). Ces mêmes 3 heures peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (clause 11-10.04 E) 2^e alinéa).

3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

Cours et leçons et suivi pédagogique

Le nombre d'heures de cours et leçons³ ainsi que le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par la direction du centre est de 20 heures en moyenne par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 800 heures (clause 11-10.04 B) 1)). Ces heures incluent les 32 heures⁴ consacrées aux journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques (clause 11-10.04 G)).

Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 12 heures en moyenne par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 480 heures et elles comprennent :

- › 7 heures en moyenne d'activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante ou son équivalent sur une base annuelle de 280 heures, incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant;
- › 5 heures de travail en moyenne ou son équivalent sur une base annuelle de 200 heures déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

¹ Lire en moyenne 28 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 120 heures) pour l'année scolaire 2025-2026, et en moyenne 27 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 080 heures) à compter de l'année scolaire 2026-2027.

² Lire une moyenne de 4 heures par semaine (160 heures annuellement) pour l'année scolaire 2025-2026. À compter de l'année scolaire 2026-2027, une moyenne de 5 heures (200 heures annuellement) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

³ Dans les limites des programmes autorisés par le centre de services.

⁴ Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail

Le tableau suivant présente la ventilation des heures de la semaine régulière de travail :

Éducation des adultes				
Cours et leçons et suivi pédagogique		Autres tâches professionnelles (ATP)		
Cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services 800 heures annuellement ²	+	7 heures en moyenne 280 heures (ATP) incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant	=	32 heures en moyenne par semaine dont 29 ¹ heures en moyenne par semaine devant être réalisées au centre 1 280 heures annuellement
		+		
		5 heures en moyenne 200 heures ³ (ATP) de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant		
=		=		
20 heures ⁴ en moyenne 800 heures ¹ annuellement		12 heures en moyenne 480 heures annuellement		

3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

Les heures de travail peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Par exemple, le suivi pédagogique relié à la spécialité lors de certaines périodes, des réunions, rencontres ou certains comités, sont des circonstances pouvant entraîner une variation des heures de la semaine de travail.

Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun. Il revient toutefois à l'enseignante ou l'enseignant d'ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

¹ 29 heures en moyenne pour l'année scolaire 2024-2025, 28 heures en moyenne pour l'année scolaire 2025-2026 et 27 heures en moyenne à compter de l'année scolaire 2026-2027.

² Ces heures comprennent les 32 heures consacrées aux journées pédagogiques. Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

³ L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 11-10.02). Il revient également à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par le centre de services ou la direction du centre. Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-10.06 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

⁴ Ce nombre d'heures peut varier d'une semaine à l'autre et peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire (clauses 11-10.04 C) et 11-10.04 G)).

3.4 Dépassement des 800 heures

Si le centre de services dépasse, pour une enseignante ou un enseignant qui assume une tâche à 100 %, les 800 heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 60 minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par heure assignée, ajustée au prorata de la durée. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause (clauses 11-8.07 C) et 11-10.04 G)).

3.5 Amplitude¹ hebdomadaire

L'amplitude est la période de temps entre le début et la fin de la semaine de travail à l'intérieur de laquelle s'inscrit la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant au centre. L'amplitude est établie par la direction du centre au moment de l'élaboration de l'horaire de travail.

Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction du centre (clause 11-10.04 E)). Cette amplitude ne comprend pas la période prévue pour les repas. De plus, parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, 2 heures en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude, au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (clauses 11-10.04 B) 2) ii) et 11-10.04 E) 2^e alinéa).

4. HORAIRE DE TRAVAIL

La direction du centre établit² pour chaque enseignante ou enseignant un horaire de travail (clause 11-10.03 A) 2)), lequel s'inscrit dans l'amplitude hebdomadaire (clause 11-10.04 E)). Cet horaire de travail, qui peut varier au cours de l'année scolaire, comprend les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis, comme les cours et leçons, certains suivis pédagogiques reliés à la spécialité requis par le centre de services, certaines rencontres de concertation, etc.

Ainsi, les autres activités professionnelles prévues à la tâche ne nécessitant pas une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant, à un moment précis dans l'horaire, ne sont pas fixées à l'horaire de travail comme certains suivis pédagogiques reliés à la spécialité requis par le centre de services, des comités, des rencontres, etc. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas assignés par la direction du centre (clause 11-10.04 F) 2^e alinéa).

Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction du centre peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents, avec un préavis raisonnable, dans le respect de l'amplitude hebdomadaire (clause 11-10.04 D)).

¹ Les parties peuvent convenir d'un arrangement local (clause 11-10.04 E)).

² Dans le respect des dispositions locales.

De plus, la direction du centre peut placer à l'intérieur des 200 jours de l'année de travail certaines rencontres qui ne se tiennent pas sur une base récurrente hebdomadaire.

Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à son horaire, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignante ou l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) (clause 11-10.05 F)).

L'horaire de travail¹ de l'enseignante ou l'enseignant lui est confié conformément aux modalités prévues aux dispositions locales, le cas échéant.

5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS

Tel qu'il appert au libellé de la clause 11-10.13 de l'Entente, les parties se sont engagées à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse des dispositions relatives à la tâche, et ce, afin de prévenir les difficultés de mise en œuvre et de les résoudre, le cas échéant.

Dans ce contexte, le centre de services et le syndicat doivent convenir d'un mécanisme de résolution des difficultés. Celui-ci tient compte de la réalité des milieux et s'applique dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant perçoit une difficulté à l'égard de sa tâche, elle ou il est invité à entreprendre des discussions avec sa direction de centre afin de tenter de résoudre cette difficulté à l'amiable. Le mécanisme s'applique lorsque la difficulté n'a pu être résolue avec sa direction de centre et s'applique également si la difficulté vise plus d'une enseignante ou d'un enseignant. Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant concerné demande la mise en place du mécanisme en produisant alors un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au centre de services et au syndicat.

À moins de circonstances exceptionnelles, l'entité formée suivant le mécanisme se réunit dans les 5 jours après la réception de la demande et, le cas échéant, elle soumet ses recommandations au centre de services. Ce dernier rend sa décision et en informe les personnes concernées. Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services, il peut référer la situation au Comité national de concertation (CNC).

Ce processus de recherche de règlement à l'amiable n'empêche pas le syndicat de déposer un grief contestant la décision à l'origine du désaccord. Cependant, ce grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si le mécanisme a été utilisé de manière diligente, à moins que le centre de services et le syndicat n'en conviennent autrement.

¹ Exemples d'horaires aux annexes 2 et 3 (p. 13 et 14).

ANNEXES

Annexe 1 Exemple - Tâche annuelle - Éducation des adultes

Cours et leçons et suivi pédagogique	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Cours et leçons ¹		
Suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services		
Banque d'heures de journées pédagogiques ²	32 h	
Total	800 heures	

Autres tâches professionnelles (ATP) ³		Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité, etc.)			
Échanges, communications, suivis d'élèves, imprévus, etc.			
Participation aux comités			
Insertion professionnelle - Annexe 57			
Autres activités professionnelles	Mandats ou projets		
Sous-total			
Heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant			
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines) ⁴		200 h	
Total		480 heures	

TOTAL COMBINÉ	1 280 heures
----------------------	---------------------

¹ Dans certains cas, du temps peut être reconnu pour l'insertion professionnelle (annexe 57).

² Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

³ Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant.

⁴ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 11-10.02). Parmi ces heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures annuellement sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude.

Annexe 2 Exemple - Horaire 1 - Éducation des adultes

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
Période 1 – 60 minutes	Cours		Cours	Cours	
Pause					
Période 2 – 60 minutes	Cours		Cours	Cours	Cours
Pause					
Période 3 – 60 minutes	Cours		Cours		Cours
Période de dîner – 60 minutes	Dîner (60 min)	Dîner (60 min)	Dîner (60 min)	Dîner (60 min)	Dîner (60 min)
Période 4 – 60 minutes		Cours	Cours		Cours
Pause					
Période 5 – 60 minutes		Cours	Cours		Cours
Pause					
Période 6 – 60 minutes		Cours	Cours		Cours
		Rencontre d'équipe			
Données à titre indicatif	7 h 00	7 h 00	7 h 00	7 h 00	7 h 00
Seule l'amplitude hebdomadaire de 35 h excluant la période de repas est prévue à l'Entente. TOTAL : 35 heures					

Signature direction du centre : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

Annexe 3 Exemple - Horaire 2 - Éducation des adultes

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
Période 1 – 120 minutes		Cours			Cours
Pause					
Période 2 – 120 minutes	Cours	Cours		Cours	
Période de dîner – 60 minutes	Dîner (60 min)	Dîner (60 min)	Dîner (60 min)	Dîner (60 min)	Dîner (60 min)
Période 3 – 120 minutes	Cours		Cours		Cours
	Rencontre d'équipe		Suivi pédagogique		
Période de souper – 60 minutes	Souper (60 min)	Souper (60 min)	Souper (60 min)	Souper (60 min)	Souper (60 min)
Période 4 – 90 minutes			Cours		
Pause					
Période 5 – 90 minutes			Cours		
Données à titre indicatif	6 h 30	6 h 30	9 h 00	6 h 30	6 h 30
Seule l'amplitude hebdomadaire de 35 h excluant la période de repas est prévue à l'Entente. TOTAL : 35 heures					

Signature direction du centre : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____